

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Article 1^{er} : la période d’ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l’article 2 : du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures	Article 3 : limitation des heures de chasse Par dérogation à l’article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l’ouverture générale au 17 janvier 2027 de 9 heures à 17 heures et du 18 janvier 2027 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour : – la chasse à l’approche et à l’affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour ; – la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ; – la chasse au gibier d’eau, de l’étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ; - la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu’à deux heures après son coucher ; – la chasse du gibier d’eau à partir de postes fixes au gibier d’eau disposant d’un récépissé attestant de leur existence et d’une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ; – la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l’étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l’exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer : • du 21 septembre 2026 jusqu’à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures : • à poste fixe, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d’homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ; • ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu’aux huttes et hutteaux immatriculés ; • de l’ouverture générale jusqu’au 17 janvier 2027, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 18 janvier 2027 à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ; – la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d’une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d’eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime). <i>*Le jour s’entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l’environnement).</i>
Chevreuil ouverture 1^{er} juin 2026 - fermeture 28 février 2027 Du 1^{er} juin à l’ouverture générale s’appliquent les dispositions de l’arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2025. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu’à l’approche ou à l’affût, uniquement à balle ou à l’arc de chasse, par les détenteurs d’un plan de chasse pour le lieu ou d’une copie et d’un bracelet chevreuil. À partir de l’ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n’est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm). Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l’utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l’intention de l’utiliser est interdite. L’utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire. Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l’animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l’année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé. Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	Article 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l’une des conditions suivantes : - être détenteur de droits de chasse sur plus de trente hectares de plaine d’un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d’un seul tenant ; - être adhérent à un Groupement d’intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais d’établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ; - pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l’autorisation de détention du ou des oiseaux) ; - être détenteur de droits de chasse et être porteur d’une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion “petit gibier ”. Dans ce cas, seule l’espèce concernée par le plan de gestion peut faire l’objet d’un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse. En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire. Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l’original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier. Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d’entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer quinze jours avant. La fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse est sanctionnée par l’autorité administrative.
Sanglier ouverture 1^{er} juin 2026 – fermeture 28 février 2027 et 2 journées en mars le 5 et 19 mars Seul l’usage de balles ou de flèches d’arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier. Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L’angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tir à poste fixe. Sur l’ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d’un bracelet taxe ou d’un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Un plan de gestion s’applique sur les communes du GIC des 3 cantons : Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boubers-les-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt, Hesmond, Hézecques, Lebiez, Loison-sur-Créquoise, Lugy, Maintenay, Marconnelle, Maresquel, Ecquemincourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoeux, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.	
Du 1^{er} juin à l’ouverture générale s’appliquent les dispositions de l’arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, ainsi que le 5 et le 19 mars 2027 sont autorisées les chasses à l’approche, à l’affût et en battue. Du 1^{er} avril au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l’affût ou à l’approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l’arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l’autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.	
Daim et Cerf Sika ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 28 février 2027 Le tir à balle (ou à l’arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Lièvre ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 29 novembre 2026 Code G : chasse soumise au plan de gestion. Codes L : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse : L0 : chasse fermée sur la commune. L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l’ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d’ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l’ouverture).	
Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 20 septembre au 17 octobre 2026 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 18 octobre au 29 novembre 2026. Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs).	
Lapin de garenne ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 31 janvier 2027 L’utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	
Perdrix grise ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 6 décembre 2026 Codes P : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse. P1, P2, P3, P4, P5, P6, P8, P10, P12 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l’ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d’ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l’ouverture).	
Perdrix rouge ouverture 20 septembre 2026 – fermeture 28 février 2027	
Faisan Commun ouverture 4 octobre 2026 – fermeture 17 janvier 2027 Code OA : chasse anticipée du faisan dès le 27 septembre 2026 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l’ouverture anticipée et détenteurs d’un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s’ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d’un calendrier agréé de jours de chasse. Codes F : chasse du faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l’exception des forêts domaniales et du domaine public maritime. F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l’ouverture de l’espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l’ouverture de l’espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l’ouverture de l’espèce). Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l’exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Faisan vénéré ouverture 4 octobre 2026 – fermeture 28 février 2027 La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d’un seul tenant.	
Bécasse des bois PMA individuel avec ChassAdapt ou carnet de prélèvement et dispositif de marquage. 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d’ouverture fixées par arrêté ministériel.	
Renard ouverture 1^{er} juin 2026 – fermeture 28 février 2027 Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l’ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l’arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2026. À compter du 15 août 2026 et jusqu’au 19 septembre 2026 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de jour, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l’Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues. Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.	
Autres espèces classées susceptibles d’occasionner des dégâts Chasse autorisée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, de jour uniquement.	Article 12 : venaison Il est recommandé que les animaux soit vidés le plus rapidement possible pour que la venaison soit comestible, dans le respect des dispositions de l’Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d’origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.